

Loi (10035)

ouvrant un crédit de fonctionnement de 300 000 F au titre de subvention cantonale de fonctionnement pour le Téléphérique du Salève pour l'année 2007

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une subvention de 300 000 F est accordée au titre de subvention cantonale de fonctionnement du Téléphérique du Salève.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement de 2007 sous la rubrique 06.02.70.00.365.9814.

Art. 3 Répartition et but

La subvention est répartie entre la société française du Téléphérique du Salève SA et le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) pour l'exploitation du Téléphérique du Salève.

Elle doit permettre la poursuite de l'exploitation du Téléphérique du Salève et couvrir les frais de fonctionnement du GLCT Téléphérique du Salève.

Art. 4 Durée

L'octroi de la subvention est limité à l'année 2007.

Art. 5 Clause conditionnelle

Le versement de la subvention est subordonné à l'apport par les entités françaises concernées d'une subvention équivalente.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.